



## **A.P.E.C**

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU CAP  
ÉCOLE FRANÇAISE « FRANÇOIS LE VAILLANT »**

### **STATUTS**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 OCTOBRE 2016**

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION

1.1 Suscitée par la communauté française du Cap, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE FRANCAISE DU CAP (A.P.E.C).

1.2 L'établissement « ECOLE FRANCOIS LE VAILLANT » est enregistré sous le numéro **13/3/1/100** conformément à la Section 53 de la « South African Schools Act, 1996 (Act n°84 of 1996) ».

## ARTICLE 2 : OBJECTIF DE L'ASSOCIATION

- 2.1 L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Française du Cap a pour objet de scolariser les enfants français et francophones, ou, au niveau de la maternelle exclusivement, des enfants dont les familles aspirent à leur faire acquérir une maîtrise de la langue française suffisante pour leur permettre de poursuivre leur scolarité dans cette langue dans le cadre d'un établissement de droit privé, géré par une association de parents d'élèves, qui porte le nom d'ECOLE FRANCOIS LE VAILLANT.
- 2.2 Le seul but de l'Association est de réaliser « L'éducation par une « école » au sens de la Loi sur les écoles d'Afrique du Sud, 1996, (loi n ° 84 de 1996) » ou toute autre activité d'intérêt public tel que défini dans l'article 30 (1) de la Loi sur l'impôt 58 de 1962 (la Loi) de façon à but non lucratif et avec une intention altruiste ou philanthropique.
- 2.3 La scolarisation est conforme aux programmes et aux instructions du Ministère de l'Education Nationale français, en accord avec la convention signée avec l'A.E.F.E en application de l'article 4 de la loi 90-588 du 6 juillet 1990.
- 2.4 L'établissement doit faciliter / permettre la mobilité des familles françaises et francophones en garantissant à celles qui effectuent un séjour au Cap, que leurs enfants, venant de France ou d'une autre école de l'étranger, s'insèrent sans difficulté au niveau qui est le leur. De même, en quittant l'école, l'enfant doit pouvoir poursuivre normalement sa scolarité en France ou dans une autre école française. La structure pédagogique notamment les effectifs par classe et par option, les langues vivantes et options proposées, auront préalablement obtenu l'accord du Conseiller Culturel.

## ARTICLE 3 : CORPS DE L'ASSOCIATION

- 3.1 Est membre actif de l'Association toute personne, parent, tuteur ou personne ayant la charge d'un enfant scolarisé à l'ECOLE FRANCOIS LE VAILLANT, et n'ayant pas d'arriérés de paiements dont les montants sont fixés en Assemblée Générale.
- 3.2 Est membre de droit et président d'honneur, le Consul de France au Cap
- 3.3 Sont membres de droit de l'Association, le Conseiller Culturel près de l'Ambassade de France en Afrique du Sud, le Chef d'Etablissement et son adjoint et deux représentants élu du corps enseignant.

## ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé dans l'établissement scolaire, au « 101 Hope Street, Gardens 8001, Cape Town ». Il pourra être transféré par simple proposition du Comité, à ratifier en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

## ARTICLE 5 : COMPOSITIONS DU COMITE

5.1 Le comité de gestion est renouvelé lors de l'assemblée générale de rentrée scolaire. Les nouveaux membres sont élus pour deux ans.

Le comité se compose de :

- 6 à 10 membres de l'Association (dont au minimum 2 parents du secondaire)
- 7 membres de droit
- 2 à 4 membres « es qualité »

5.2 Est éligible au Comité, tout membre de l'Association de nationalité française, ou leurs enfants ont la nationalité française, ainsi qu'un maximum de 40% de membres non français, à l'exception des personnes exerçant des fonctions à l'école française du Cap. Les membres sortant sont rééligibles deux fois.

Les candidatures sont déposées auprès du président du comité de gestion et communiquées aux membres de l'Association au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale. En cas de nombre insuffisant de candidatures, tout membre présent lors de l'assemblée générale peut se porter candidat pour l'élection au comité de gestion.

5.3 Sont non éligibles au Comité, les membres de droit et les membres « es qualité »

### Membres de droit avec voix consultatives :

- Le Consul de France au Cap,
- Le Conseiller Culturel,
- Le Chef d'Etablissement (Proviseur) et son adjoint (CPE),
- Le Coordinateur / Directeur d'école primaire,
- Le Directeur Administratif et Financier (DAF),
- Un représentant du corps enseignant du primaire,
- Un représentant du corps enseignant du secondaire,

### Membres « es qualité » avec voix consultatives :

- Le représentant en Afrique du Sud (élu localement) du Conseil Supérieur des Français à l'Etranger.
- un représentant des Conseillers Consulaires.
- Un maximum de deux membres sur décision du Comité dans le cas où des donations importantes seraient faites en faveur de l'école, dans la limite d'un membre par entité donatrice.

5.4 Un membre élu du comité de gestion ne pourra cumuler son mandat avec celui de membre élu au sein du comité d'établissement.

## ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE

6.1 Les membres du Comité élisent en leur sein, parmi les membres élus, dans la quinzaine qui suit leur élection :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire.

6.2 En cas d'empêchement du Président, l'intérim est assuré dans l'ordre, par le Vice-président, le Trésorier, le Secrétaire.

6.3 Le Comité a le droit de nommer un remplaçant à un poste qui devient vacant.

- 6.4 Chaque membre du Comité a des pouvoirs de vote égaux. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 6.5 Le Comité élu assure ses fonctions immédiatement, pour une année scolaire, jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire de rentrée scolaire.
- 6.6 Le Comité se réunit au moins une fois tous les deux mois. Une convocation comportant l'ordre du jour et dans la mesure du possible les documents préparatoires, est envoyée à chaque membre du Comité par le président. Les délibérations au sein du Comité sont confidentielles.
- 6.7 Le Comité se réserve le droit d'inviter à ses réunions, toute personne jugée susceptible de contribuer à l'étude d'un point donné.
- 6.8 Le Comité recrute sur proposition du Chef d'Etablissement et après avis de la C.C.P.L. les personnels enseignants locaux exerçant leur fonction au moins à mi-temps, qu'il emploie et rémunère. Il recrute les personnels administratifs et de service, sur proposition du Chef d'Etablissement.
- 6.9 Ces personnels bénéficient d'un contrat de travail bilingue (français et langue officielle) passé avec le Comité, définissant en particulier le niveau de rémunération, les obligations de service et les avantages éventuels.
- 6.10 Le Comité agit dans le respect de la convention passée avec l'Etat français, du règlement intérieur général de l'école et des contrats d'emploi des enseignants recrutés localement.
- 6.11 Le Comité garantit l'autonomie pédagogique du corps enseignant,
- 6.12 Le Comité est responsable de la gestion de l'école. Il participe à l'organisation de l'école en étroite collaboration avec le Conseil d'Etablissement dans la limite de leurs attributions respectives.
- 6.13 Le Comité représente l'Association en toute circonstance, notamment auprès de la Direction de l'école, des organismes de tutelle et des autorités locales.
- 6.14 Le Comité tient compte de toutes les recettes et dépenses encourues par l'Association, de l'actif et du passif de l'Association et de toutes les transactions faites par l'Association. Un état des comptes est établi à la fin de l'année financière de l'Association, le 31 décembre de chaque année, pour être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire dans le courant du deuxième trimestre.  
  
Un bilan de gestion est à prévoir au 31 décembre de chaque année.
- 6.15 Les comptes financiers sont audités par un auditeur assermenté, indépendant, qui est choisi par le Comité et décidés en Assemblée Générale de sortie.
- 6.16 Pour tout investissement engageant l'Association à long terme, ainsi que pour la cession d'une partie ou de la totalité des biens de l'Association, le Comité devra obtenir l'autorisation de ses membres, à la majorité simple. Le vote sera ouvert sur convocation du président du comité de gestion au moins 15 jours avant le vote. Il pourra se tenir sur une journée ouvrée. Le résultat ne sera valable que si deux tiers des membres de l'association participent au vote, directement ou par procuration, conformément au terme de l'article 9.2 des présents statuts et de l'article 11 de la convention.
- 6.17 La participation du Comité à quelque titre que ce soit, est bénévole. Aucun membre de l'Association ne peut faire valoir ses droits sur les fonds de l'Association.
- 6.18 Le président et / ou le trésorier devra être de nationalité française

## ARTICLE 7 : ORGANISATION FINANCIERE

- 7.1 Les ressources de l'école proviennent :
- Des cotisations des membres.
  - Des tarifs d'écolage payés par les membres.
  - Des subventions pouvant lui être attribuées par l'A.E.F.E en application de l'article 8 de la convention passée avec cet organisme.
  - Des donations.
- 7.2 Les droits d'inscription et tarifs d'écolage sont fixés par le Comité, chaque année avant le dernier mois de l'année scolaire. Ces tarifs peuvent être ajustés au plus tard un mois avant chaque trimestre, par décision du Comité à la majorité simple ou lors d'une Assemblée Générale. Le défaut de versement à l'échéance fixée par le comité de gestion peut entraîner une majoration de 10% et, après rappel, sur décision du comité de gestion et appliqué par le chef d'établissement, l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant et la radiation de la qualité de membre de l'Association pour la famille et des poursuites contentieuses. Les écolages peuvent être remboursés pro rata temporis en cas de départ des parents pour raison de force majeure. Chaque trimestre commencé reste dû.
- 7.3 Les tarifs d'écolage peuvent être payés annuellement, par trimestre ou par mois. Les paiements annuels à payer avant le 30 septembre de l'année scolaire. Les paiements par trimestre sont à payer au début de chaque trimestre. Les paiements par mois sont à payer avant le 10 du mois de septembre à mai de l'année scolaire.
- 7.4 Aucune activité ne pourra directement ou indirectement promouvoir l'intérêt économique d'un employé ou fiduciaire de l'Association autrement que par une rémunération raisonnable.
- 7.5 Les fonds de l'Association seront utilisés uniquement dans le but et objectifs de l'Association et aucun fonds seront distribués à toute personne autre que dans le cadre de celui-ci.
- 7.6 L'Association ne mènera pas d'activité commerciale, sauf autorisation expresse en termes de l'article 10 (1) (CN) de la Loi.
- 7.7 Aucune rémunération ne sera versée à un employé, bureau porteur, membre ou toute autre personne qui est excessif, eu égard à ce qui est généralement considéré comme raisonnable dans le secteur et par rapport au service rendu et ne bénéficiera pas toute personne d'une manière qui n'est pas conforme à l'objectif.
- 7.8 Aucune des ressources seront utilisées, directement ou indirectement, à l'appui, d'avancer ou opposer un parti politique.

## ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

- 8.1 Afin de rester en conformité avec les exigences de bénéficier d'une exonération d'impôt et déduction des dons du revenu imposable comme prévu dans la loi, les règles et les règlements suivants s'appliquent à l'Association:
- 8.1.1. Un exemplaire de toutes les modifications apportées à la constitution, l'acte de fiducie, des motifs et des statuts, ou autre document écrit, en vertu de laquelle l'Association du bien public à été établi, sera soumis à la Commission pour la South African Revenue Service
  - 8.1.2. L'Association du bien public présentera les déclarations requises pour l'impôt sur le revenu ainsi que les documents justificatives pertinentes.
  - 8.1.3. Aucun don ne sera accepté qui est révocable à la demande du donneur pour des raisons autres qu'un défaut important de se conformer aux buts et aux conditions de cette donation désignés, y compris toute déclaration inexacte en ce qui concerne la capacité d'adaptation du texte de celle-ci en termes de la Section 18A: Pourvu que le

donateur (autre qu'un donateur qui est un organisme agréé du bien public ou d'une institution, régie ou organisme qui est exonérée d'impôt en termes de l'article 10 (1) (CA) (i), qui a pour seul objet principal la exercice de toute activité du bien public) ne peut pas imposer des conditions qui pourraient permettre un tel donateur ou toute personne liée par rapport à ces donateurs pour tirer quelque avantage direct ou indirect de l'application de ce don.

- 8.1.4. L'Association ne fera pas partie, ou ne permet pas sciemment, ou n'a pas sciemment permis, elle-même à être utilisée dans le cadre de toute transaction, exploitation dont le seul but principal est la réduction, l'évitement de toute responsabilité en cas de taxes, droits ou redevances à payer, mais pour une telle transaction, l'exploitation ou régime, aurait été ou aurait été payable par toute personne en vertu de la loi ou de toute autre loi administrée par le commissaire de la South African Revenue Service.
- 8.2 Sur proposition du Conseil d'Ecole, un règlement intérieur général, sous réserve des dispositions de l'article 8.1, est soumis à l'approbation du Comité. Il ne devient définitif qu'après accord du Chef d'Etablissement et du Conseiller Culturel. Ce règlement intérieur général organise la coopération entre les divers partenaires de l'école en précisant leurs différentes responsabilités. Il comporte entre autres les conditions d'emploi des enseignants employés localement, le règlement de fonctionnement de l'école, ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité.

## ARTICLE 9 : ASSEMBLEES GENERALES

- 9.1 Deux Assemblées Générales ordinaires sont tenues chaque année sur convocation du Président du Comité.

Une **Assemblée Générale ordinaire de rentrée scolaire** qui se tient dans les sept semaines qui suivent la rentrée. L'Assemblée Générale n'est ouverte qu'en présence d'un quorum de cinquante pour cent des membres de l'Association présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, l'Assemblée Générale est reportée d'une demi-heure et alors ouverte sans condition de quorum. Elle procède à l'élection des nouveaux-membres du Comité.

Une seconde et dernière **Assemblée Générale ordinaire** qui se tient dans le courant du deuxième trimestre. L'Assemblée Générale n'est ouverte qu'en présence d'un quorum de cinquante pour cent des membres de l'Association présents ou représentés.

Si tel n'est pas le cas, l'Assemblée Générale est reportée d'une demi-heure et est alors ouverte sans condition de quorum. Elle se prononce sur le rapport moral et financier de l'année civile écoulée, dont le Comité demande quitus. Le Comité propose un projet de budget prévisionnel de l'année scolaire à venir. Ce budget sera finalisé par le nouveau Comité dans les mois qui suivent son élection.

Les conventions et l'ordre du jour sont envoyés aux membres de l'Association quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Les membres disposent d'un délai de huit jours pour demander par écrit l'adjonction de points supplémentaires à l'ordre du jour. Les votes ou quitus sont prononcés à la majorité simple représentée. Lorsque l'Association est amenée à voter, chaque membre a droit à une voix. Un membre présent peut détenir au plus trois pouvoirs dûment signés.

- 9.2 Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité des parents ou par une demande écrite à son Président d'au moins un tiers des membres de l'Association. Les convocations, précisant l'ordre du jour, sont envoyées par le Président aux membres de l'Association, huit jours minimum avant la date prévue pour l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire n'est ouverte qu'en présence d'un quorum des deux tiers des membres de l'Association présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, l'Assemblée Générale est reportée de 8 jours et est alors ouverte sans condition de quorum.

## ARTICLE 10 : STATUTS

- 10.1 Les statuts pourront être modifiés en Assemblée Générale et devront être approuvés par les deux tiers des membres présents ou représentés. Une fois approuvés par l'Assemblée Générale, ils entrent en vigueur dès leur communication à l'autorité sud-africaine compétente.
- 10.2 Les statuts sont traduits en anglais par un traducteur assermenté, cette traduction primant en cas de conflit.

## ARTICLE 11 : DISSOLUTION

- 11.1 La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que si les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, sont en faveur de la dissolution.

Dans ce cas, le Comité des parents fera le nécessaire pour régler toutes les dettes et échéances, et procédera à la dissolution de l'Association.

La dissolution de l'Association entraîne ipso-facto la fermeture de l'école.

- 11.2.1 En cas de dissolution de l'organisme gestionnaire et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide directe de l'Etat français ou de l'A.E.F.E., cette portion du patrimoine sera dévolue à la République Française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura accueilli l'agrément de l'Ambassade et du Ministère des Affaires Etrangères de la République Française.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du **18 octobre 2016** à l'ECOLE FRANCOIS LE VAILLANT.

---

Le Secrétaire de l'Association



---

Le président de l'Association